

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL ESTERRA des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LA
MADELEINE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article R512-31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 accordant à l'établissement public « LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE » (LMCU), devenue METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), l'autorisation d'exploiter une déchetterie d'une superficie de 4 380 m² à LA MADELEINE (59110), rue Georges Pompidou ;

Vu le courrier du 19 août 2013 actant le changement d'exploitant au nom de la SARL ESTERRA siège social rue Chanzy 59260 LEZENNES

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 imposant à la SARL ESTERRA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de la déchetterie située à LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

.../...

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 4 février 2014 en préfecture ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 17 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que le changement des horaires d'ouverture n'entraînent pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant que le changement des horaires d'ouverture va permettre d'éviter les périodes de très grosses affluences et ainsi permettre d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions ;

Considérant que l'environnement du site a évolué avec une densification d'activités dans la zone d'activités ;

Considérant qu'en conséquence il a lieu de modifier les horaires de fonctionnement de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 11 février 2010 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence il a lieu de modifier les niveaux de bruit de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 11 février 2010 susvisé ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'Environnement prévoit la possibilité d'atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

La SARL ESTERRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LEZENNES, rue Chanzy est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site implanté à LA MADELEINE, rue Georges Pompidou.

Article 2 – Evolution des horaires d'ouverture du site

Les horaires de fonctionnement détaillés de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 10 février 2010 sont modifiés comme suit :

- horaire de fonctionnement : ouverture (y compris jours fériés)
 - lundi : 10h30 à 18h
 - mardi à samedi : 7h30 à 18h
 - dimanche : 8h à 13h
- fermeture : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 11 novembre, 25 décembre

.../...

Article 3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit repris à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 10 février 2010 sont modifiés comme suit :

Période	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés) en dB(A)
LP1 (limite Sud)	70	60
LP3 (limite Nord)	70	60
LP4 (limite Est)	70	60

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA MADELEINE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA MADELEINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LA MADELEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

